



PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

Le vingt mars deux-mille vingt-six à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Montceaux-Ragny se sont réunis dans la salle du Conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

| NOM | PRESENT | ABSENT |
|-------------------|---------|--------|
| BOUCHARD Louis | X | |
| DEGIOANNI Léopold | X | |
| DUGUE Delphine | X | |
| DYON Pascale | X | |
| GUYONNET Béatrice | X | |
| MAUGARD Michel | X | |
| UNTERMAIER Cécile | X | |

M. Michel MAUGARD a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 10/03/2026 a été approuvé à l'unanimité.

1- ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de M. Léopold DEGIOANNI, doyen du conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Ont obtenu :

– Mme **UNTERMAIER Cécile** 7 (sept) voix

Mme UNTERMAIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire

2- ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que le conseil municipal compte 7 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** la création de 2 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Ont obtenu :

– Liste DUGUE, MAUGARD 7 voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Première adjointe au maire : Delphine DUGUE

Deuxième adjoint au maire : Michel MAUGARD

3- DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

La Loi du 22 décembre 2025 portant création de l'élu local dispose que l'indemnité du maire est automatique et pour la strate à laquelle appartient notre commune, elle représente 25 % de l'indice brut majoré 1027. Si le maire décide de minorer ou majorer cette indemnité, alors il doit en être délibéré. L'indemnité des adjoints est toujours soumise à délibération.

Une dotation particulière des élus locaux (DPEL) est versée par l'Etat chaque année. Elle ne couvre pas le montant de l'indemnité prévue par le Code pour le maire et les adjoints. Comme ses prédécesseurs, Madame le Maire propose de limiter les indemnités au montant de cette dotation. Le cadre contraint du budget communal oblige au respect de cette règle.

L'enveloppe DPEL a été régulièrement augmentée ces dernières années et le sera en 2026. Pour en tenir compte, un réajustement du taux retenu, en référence à l'indice brut majoré 1027, est proposé. Ce réajustement du taux est de 3.27 % pour 2026, selon la répartition suivante : 9,9 % pour le maire, 1,8 % pour le 1^{er} adjoint, 0,9 % pour le 2e adjoint.

Considérant ces éléments sur la dotation DPEL ;

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 42 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement) ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux) ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DÉCIDE**

Le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 1,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 0,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-12 du CGCT

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Il s'agit d'un engagement éthique dans l'exercice du mandat tant pour le maire, les adjoints que les conseillers municipaux.

Lecture en est faite, un exemplaire distribué à chacun et affiché en salle du Conseil.

5- CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Mme le Maire propose de créer trois commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil. Elle propose que chaque commission regroupe 3 élus. Ces commissions communales sont composées des seuls élus du conseil municipal. Mais, Il pourra être

fait appel à des personnes extérieures au Conseil Municipal, en fonction de leurs compétences ou leur intérêt dans le cadre de travaux spécifiques.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - La Commission des finances, du budget, de son exécution, des travaux, de l'urbanisme.
- 2 - La Commission des eaux, des forêts, de l'espace rural, de l'agriculture et de l'environnement
- 3 - La Commission de la culture, de l'éducation, de l'animation et des affaires sociales.

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 3 membres.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des finances, du budget, de son exécution, des travaux, de l'urbanisme.

- Vice-présidente Mme Pascale DYON
- Mme Delphine DUGUE
- M. Louis BOUCHARD

2 - La Commission des eaux, des forêts, de l'espace rural, de l'agriculture et de l'environnement :

- Vice-président M. Michel MAUGARD
- M. Léopold DEGIOANNI
- Mme Pascale DYON

3 - La Commission de la culture, de l'éducation, de l'animation et des affaires sociales :

- Vice-présidente Mme Delphine DUGUE
- Mme Béatrice GUYONNET
- M. Louis BOUCHARD

6- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu que ces désignations relèvent d'élections et que ces élections ont lieu à bulletin secret,

Le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, et désigne ainsi les différents représentants :

Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux

Membre titulaire : MAUGARD Michel

Membre suppléant : DYON Pascale

Désignation de deux représentants titulaires au Syndicat Départemental de l'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL)

Membre titulaire : DUGUE Delphine

Membre suppléant : DEGIOANNI Léopold

7 -DELEGATIONS AU MAIRE

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, tout ou partie et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents **décide** de charger Madame le Maire, pour la durée de son mandat :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions définies par délibération du conseil municipal n°4-2016 du 12 février 2016 ;

16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant atteinte à la réglementation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros ;

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le cadre d'un projet communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26- De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;

27- De procéder, au dépôt des déclarations préalables (DP) d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La présente délégation sera exercée par le premier adjoint en cas d'empêchement de celle-ci.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

8- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Annule et remplace la délibération 07-2026 pour raison de non-respect du nombre de délégués

Vu que ces désignations relèvent d'élections et que ces élections ont lieu à bulletin secret,

Le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, et désigne ainsi les différents représentants :

Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux

Membre titulaire : MAUGARD Michel

Membre titulaire : DYON Pascale

Désignation de deux représentants titulaires au Syndicat Départemental de l'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL)

Membre titulaire : DUGUE Delphine

Membre titulaire : DEGIOANNI Léopold

Membre suppléant : BOUCHARD Louis

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 21h30.

Prochain Conseil Municipal le 24 avril 2026 à 19h30 pour l'examen du budget.